



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8323 relative à un projet d'aménagement de la darse nord du port d'Audenge (33), demande reçue complète le 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à reconfigurer le plan de mouillage du port de plaisance nord d'Audenge, sans création d'emplacements supplémentaires, afin notamment de prendre en compte l'accroissement de la largeur des bateaux, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la suppression des structures d'amarrage individuelles en bois implantées sur la berge nord,
- le retrait des pontons flottants et des pieux existants,
- le battage des pieux des nouveaux pontons,
- l'installation de trois pontons flottants ceinturant le port, d'une longueur cumulée de 400 m,
- la mise en place de pontons flottants secondaires pour l'amarrage des bateaux,
- l'installation de garde-corps sur les quais (est et sud) du port et de deux passerelles d'accès aux pontons ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 9°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans le port de plaisance d'Audenge,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au sein des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* respectivement désignés au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Bassin d'Arcachon*,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin*,
- immédiatement au sud du site classé *Domaine de Graveyron*,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Audenge sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** que la darse nord du port de plaisance, d'une superficie de 9 500 m<sup>2</sup> environ, est constituée de deux quais maçonnés à l'est et au sud et d'une berge naturelle arborée au nord ;

**Considérant** qu'une visite de terrain effectuée par un écologue le 2 avril 2019 a permis de constater la présence de plusieurs pieds d'aster maritime se développant en partie supérieure de la berge naturelle et des habitats d'intérêt communautaire « prés salés atlantiques » et « végétations pionnières à salicorne » en pied de berge ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fait évoluer le positionnement des pontons projetés afin d'éviter les habitats d'intérêt communautaire « prés salés atlantiques » et « végétations pionnières à salicorne » ;

**Considérant** que le retrait des pontons flottants et des pieux s'effectuera principalement par voie maritime et ne nécessitera l'abattage d'aucun arbre ou arbuste présents sur la berge ;

**Considérant** que le battage des pieux et la mise en place des pontons flottants s'effectuera également par voie maritime, sans atteinte physique de la berge ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur les sites natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à éviter toute atteinte physique à la végétation de la berge et à réaliser les travaux en période hivernale ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la darse nord du port d'Audenge (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

